**Zeitschrift:** Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

**Herausgeber:** Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

**Band:** 19 (2001)

**Artikel:** L'affaire Dutroux : presse et justice d'empathie

Autor: Grevisse, Benoît

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1051166

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

### BENOÎT GREVISSE

## L'AFFAIRE DUTROUX: PRESSE ET JUSTICE D'EMPATHIE

L'affaire Dutroux, comme d'autres grandes affaires judiciaires, a aujourd'hui trouvé sa place au rayon des topoï de l'analyse des relations particulières qui unissent presse et justice. Furiani ou l'affaire du sang contaminé ont marqué, en culture française, une nouvelle manière de poser des problèmes de responsabilité sociale. L'affaire O. J. Simpson est devenue le parangon des effets non-maîtrisés du direct télévisuel sur la procédure judiciaire. La mort du petit Grégory aura fait de la vallée de la Vologne le théâtre du parfait récit médiatique, chacun des acteurs outrepassant son rôle habituel. En contrepoint de cette espèce de descente aux enfers médiatiques, il est pourtant quelques cas de conciliations bénéfiques de la médiatisation et de la matière pénale. Que ce soit à l'occasion du procès Barbie ou au cœur des choix de réalisation de l'enregistrement des audiences du Tribunal Pénal International, on a pu prendre conscience de la valeur pédagogique des caméras intégrées au sein même de l'audience et de la procédure.

C'est dans le cours de cette évolution que s'inscrit la médiatisation de l'affaire Dutroux. Elle est, à notre avis, porteuse de deux dimensions capitales pour les relations presse-justice: d'une part, l'impérieuse émotion provoquée par des faits dont ont eu à connaître journalistes et magistrats; d'autre part, la manifestation d'une recherche désespérée de repères des pouvoirs structurant les sociétés démocratiques. Ces deux dimensions ne sont en rien étrangères. Au contraire, sans doute est-ce au travers du caractère totalitaire d'une émotion collective qu'a trouvé à s'exprimer, s'incarner, le malaise diffus qui tourmentait la justice et la presse belge.

Avant de revenir à ces perspectives d'analyse, sans doute faut-il pourtant faire sien le regard rétrospectif que pose Laurence Lacour dans la seconde édition du *Bûcher des innocents*<sup>1</sup>, cette chronique de l'affaire Villemin, parue pour la première fois en 1993. Citant ellemême Fénelon, la journaliste, qui avoue s'être, elle-même, laissée emporter par le tourbillon médiatique, conclut: «On déshonore la justice quand on n'y joint pas la douceur et les égards ...». On pourrait, sans crainte, ajouter que sans douceur et sans égard, le journalisme n'est, lui non plus, digne d'aucun respect.

La douceur et les égards n'ont pas particulièrement fait partie du lot quotidien des parents des victimes de Marc Dutroux. Alors que leurs enfants étaient encore en vie et qu'ils se battaient pour faire partager une conviction – la croyance qu'il était possible de les retrouver vivantes -, ils se sont effectivement vus opposer les réflexes professionnels les plus froids et les plus rationnels qui soient. Les magistrats instructeurs ont naturellement appliqué le strict secret de l'instruction tel qu'il existait à l'époque en Belgique. Le mode routinier de sélection de l'information journalistique, qui veut qu'on prenne avec distance et raison les propos de personnes impliquées dans une affaire, a également relégué les efforts des parents disparus au rayon des faits divers. Quelques journalistes, il est vrai, se sont montrés plus attentifs. Par la suite, ils se sont d'ailleurs prévalus d'avoir eu raison avant tout le monde. Cette proximité aux victimes a constitué une ligne de rupture entre professionnels de l'information. Elle constituait un indice de rupture avec les normes professionnelles couramment admises, une mise en cause du modèle journalistique classique. Cette proximité, voire cette empathie ou ce militantisme, condamnés par les tenants du modèle classique, assuraient une sympathie de l'opinion publique sous le coup de l'émotion.

Aujourd'hui, ce mouvement blanc s'est évanoui. Il ne défile plus dans les rues des villes et villages belges. L'émotion est retombée.

<sup>1</sup> LAURENCE LACOUR, Le Bûcher des innocents, Paris, Éditions des arènes, 1998 (1993).

Peut-être connaîtra-t-elle un certain regain à l'occasion du procès Dutroux, qui devrait s'ouvrir l'an prochain. Mais ce recul par rapport au phénomène médiatique permet de mieux comprendre en quoi c'est l'espace public organisé à la fin du XVIIIème siècle qui a été ici mis en cause. C'est cette mise en cause qu'il semble utile de comprendre, tant en matière de justice que d'information. Mais il va de soi que l'analyse universitaire, elle aussi, se doit de ne pas manquer d'égards et de rappeler qu'à l'origine d'un phénomène social signifiant, se trouvent des faits tragiques, des victimes et leurs familles.

Du point de vue qui est le nôtre, c'est-à-dire celui de l'analyse des pratiques journalistiques, on ne peut pourtant faire l'économie de l'analyse de la fonction sociale de cette profession, comme de sa remarquable mise en cause durant cette période particulièrement agitée. Ces événements ont ouvert une interrogation sur la régulation de pratiques au sein de la profession journalistique. Elle a également conduit le monde judiciaire à s'ouvrir à la communication médiatique. Une circulaire ministérielle² a notamment tiré des enseignements de l'affaire Dutroux en assouplissant la communication du Parquet à l'adresse des médias. De même, des formations à la communication et au monde des médias sont systématiquement organisées actuellement par le ministère de la Justice.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'attribuer naïvement à ces affaires le mérite d'avoir attiré l'attention sur le caractère peu opératoire, voire obsolète, du régime actuel de régulation des médias. Cette réflexion ne relève pas d'une nouvelle culture. Elle s'inscrit dans une évolution longue des rapports tumultueux qu'entretiennent pouvoirs judiciaires, politiques et médiatiques.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Circulaire Van Parys du 15 mai 1999.

Voir notamment, la chronique de ces rapports dans: ORM, *L'année des médias 96, 97, 98,* Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 1996, 1998, 1999; L'année médiatique 1999, 2000, Louvain-la-Neuve, ORM-UCL, 2000, 2001. Pour un état actuel des dernières décisions de justice en matière de presse, on pourra lire le dossier «Du journaliste juge au journaliste jugé» in *Auteurs & Media*, Bruxelles, Larcier, n°1–2, 2000.

Avant les événements de l'affaire Dutroux, presse et justice belges avaient déjà éprouvé le besoin d'une harmonisation de leurs rapports. Un important colloque avait notamment été organisé à ce propos au Sénat en décembre 1995. L'affaire Dutroux a marqué un regain de tension entre ces deux mondes avant d'amener à un lent rapprochement.

L'analyste des pratiques journalistiques proposant ses observations à la réflexion juridique ne peut se sentir commis d'office à la défense de la cause journalistique. En tâchant d'être davantage le greffier des conditions de production des journalistes, il convient cependant de rappeler un certain nombre d'éléments concrets de types organisationnel et économique, à première vue hautement anecdotiques, et pourtant déterminants pour l'engagement de la responsabilité des médias et des journalistes qu'ils emploient. Les contraintes de production sont fréquemment mises en lumière par la critique la plus radicale des pratiques journalistiques. On citera parmi celles-ci, l'analyse qu'en fait PIERRE BOURDIEU<sup>4</sup>. Cette part de la réalité médiatique a acquis un certain droit de cité dans le débat public belge à l'occasion de l'affaire Dutroux. Sans doute n'avait-on jamais autant évoqué au cours des années précédentes, les conditions de travail, parfois précaires, des journalistes. Le monde de la justice, comme l'ensemble de la société, étaient bien entendu conscients de l'accroissement de la part commerciale des entreprises de presse. Mais ils connaissaient moins les conditions d'emploi socialement, et parfois légalement, inadmissibles de certains journalistes belges. On notera, parallèlement, que l'affaire Dutroux a également servi de révélateur des moyens archaïques dont disposait la justice belge, notamment en matière informatique. Presse et justice se sont donc, en partie, retrouvées dans ce constat d'un certain manque de moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Ceci ne manque évidemment pas de poser la question de l'investissement que la société contemporaine est prête à leur accorder.

<sup>4</sup> Notamment PIERRE BOURDIEU, Sur la télévision. L'emprise du journalisme, Paris, Liber, 1996.

Sur un autre plan, le régime légal de la presse, la déontologie formalisée et sa part constitutive coutumière étaient fréquemment abordés de manière monolithique, par les journalistes comme par leurs détracteurs critiques. Or les tentatives d'autorégulation des journalistes sont un indicateur très révélateur de l'harmonisation des rapports qu'entretiennent presse et justice. Pour l'économie de ce texte, nous tenons pour acquis le fait que les identités journalistiques, l'identification de la fonction sociale d'informer et, par conséquent, la logique de régulation de cette profession connaissent de nombreuses instabilités que nous ne détaillerons pas ici. C'est pourtant dans ce «flou», cet espace d'instabilités qu'il faut aller chercher les causes et les raisons des difficultés de la régulation journalistique. Ignorer l'évolution des rapports qu'entretiennent le quatrième pouvoir et les pouvoirs institués équivaut à se méprendre sur la capacité de la profession journalistique à se réguler elle-même ou à accepter une hétérorégulation. Mais se pencher sur la régulation des médias, c'est en contrepoint tenter de définir les rôles respectifs du journaliste et des hommes de loi. De ce point de vue, cette période a accentué certains des clivages qui marquent l'identité journalistique professionnelle. C'est pourquoi nous voudrions mettre en exergue deux traits qui semblent particulièrement signifiants. Ces deux traits sont l'investigation et l'adhésion au public.

# **Investigations et instruction**

En ce qui concerne l'investigation, on a pu constater un double déplacement particulièrement significatif. Le premier concerne les lieux de l'investigation journalistique. En Belgique, ce type de journalisme ne jouissait pas d'une véritable culture, ni d'une histoire longue. Peu de moyens lui avaient été consacrés au sein des rédactions. Sans doute convient-il d'ailleurs de mettre ceci en lien avec le contexte économique difficile déjà évoqué. Mais ceci n'équivaut pas à dire qu'il n'existait pas de journalisme d'investigation en Belgique avant l'affaire Dutroux. Les affaires «à la belge» ne se limitent pas à

ce seul fait divers, devenu fait de société. Par effet d'emballement médiatique ou par coïncidence, d'autres faits divers sordides, mais également un nombre important de révélations dévoilant des pratiques politiques et économiques douteuses sont venus alimenter une sorte de grand récit déstabilisant les pouvoirs institués.

Dans ce contexte, on a pu relever une des limites de l'investigation telle qu'elle est pratiquée en Belgique: le travail en «pool»<sup>5</sup>. L'investigation menée en collaboration par des journalistes de rédactions différentes a, par le passé, contribué à construire des représentations médiatiques radicalement opposées – et donc parfois erronées – de la réalité. Le système du «pool» journalistique a divisé les journalistes en clans. Au cours de l'affaire Dutroux, on a pu dénombrer ceux qui croyaient à l'existence de réseaux de pédophiles insinuant des ramifications jusque dans les plus hautes sphères du pouvoir, et ceux qui combattaient cette thèse. C'est dans ce contexte d'affrontement qu'on a pu relever un certain nombre de dérapages importants, des journalistes s'empressant de relayer les impressions ou les indiscrétions d'enquêteurs. Il en a été de même pour l'amplification de propos parfois hautement fantaisistes de prétendus témoins pourtant sujets à caution.

D'autres facteurs contribuent à expliquer ces dérapages<sup>6</sup>. Mais il convient de retenir que l'investigation, dont on sait qu'elle retient aujourd'hui toute l'attention de la critique, est pratiquée depuis de nombreuses années par certains journalistes qui sont bien loin, par les moyens et le temps qui leur sont alloués, de pratiquer cette investigation mythique que symbolisent les Bernstein et Woodward du Watergate. Certains journalistes belges d'investigation ont acquis leurs lettres de noblesse en tentant de respecter au mieux ce principe fondamental qui inaugure la Déclaration de Munich en son premier article: «Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les

<sup>5</sup> Voir notamment ORM, M. LITS (ed.) La presse et les affaires, Bruxelles, EVO, Communication, 1995.

Pour une analyse plus complète de ce cas, voir B. GREVISSE (ed.), *L'affaire Dutroux et les médias. Une «révolution blanche» des journalistes*, Bruxelles, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 1999.

conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité». Pour mener à bien certaines enquêtes, récompensées de tous les honneurs par la suite, il leur a parfois fallu aller jusqu'à prendre congé pour pouvoir exercer leur métier comme ils l'entendaient.

On a pu noter, à l'occasion de l'affaire Dutroux, combien certains professionnels revendiquaient la qualité d'investigateur. Cette volonté de s'affirmer journaliste d'investigation a surpris les analystes de la presse, tant elle rompait avec certains discours antérieurs. Plusieurs journalistes se réclamant de l'investigation ont d'ailleurs nuancé leurs propos par la suite. C'est qu'une nouvelle pratique journalistique, se réclamant elle aussi de l'investigation, est apparue à cette époque. Celle-ci consistait à accélérer le temps de la recherche de la vérité. Radicalisant ce «droit que le public a de connaître la vérité», ce type de journalisme a diffusé, sans prendre le temps de la contradiction et du recoupement, les pièces susceptibles de nourrir l'instruction judiciaire. On a pu, en ce sens, parler de journalisme de révélation et non d'instruction. Cette démarche, surtout observable en presse écrite, a trouvé une caution involontaire dans les effets de «transparence» résultant des choix médiatiques de diffusion en direct des séances de la Commission d'enquête parlementaire sur les disparitions d'enfants. Par ces éléments, c'est l'attente du public et sa capacité à évaluer, voire à sanctionner, les pratiques journalistiques et judiciaires que l'on modifie. La vérité médiatique s'impose en s'appuyant sur l'immédiateté des réponses qu'elle semble fournir, en une période émotionnelle forte durant laquelle un public déstabilisé attend la désignation de coupables. Parallèlement, la prétendue transparence, l'accès direct à des éléments parcellaires, construisent l'illusion de la maîtrise de la procédure judiciaire.

C'est en cela qu'on peut relever un second type de déplacement de l'investigation. En jouant sur les mots, on pourrait parler d'un glissement de l'instruction judiciaire vers l'investigation médiatique. Il conviendrait à ce propos de détailler l'évolution des rapports entre médias et justice pour démontrer que ce mouvement n'est pas aussi univoque qu'il pourrait le sembler aujourd'hui. Mais on retiendra ici qu'à une logique procédurale, différée et symbolique, s'oppose un traitement événementiel, immédiat et «héroïsant» des conflits<sup>7</sup>.

## Acteurs ou observateurs?

En parallèle à cette évolution de l'investigation, on a pu noter une autre modification très nette de la conception de la pratique journalistique. Elle concerne la distance ou l'adhésion au public, à ses attentes, à l'expression dominante de ses opinions. D'un point de vue d'analyse des médias, un constat s'est imposé: la Belgique a vécu, au cours de cette période, un renversement transitoire du modèle journalistique. Des prémices de ce renversement avaient pu déjà être observées à l'occasion du décès du roi Baudouin en 1993<sup>8</sup>. Par ailleurs, alors qu'aujourd'hui, des responsables de rédactions affirment qu'ils ne traiteraient plus de la même manière de tels événements<sup>9</sup>, on peut néanmoins se demander si ce rapport à l'émotion n'est pas le signe d'un nouveau rapport à la compréhension de la société et de sa régulation.

On a donc pu constater la modification du mode de traitement journalistique de l'événement par certaines rédactions, alors que d'autres avaient manifestement fait le choix de poser, dans les circonstances exceptionnelles des événements, les actes qu'elles accomplissaient habituellement. Nous avons déjà évoqué cette tendance en nous interrogeant sur l'évolution de l'investigation. Mais il nous semble qu'il y a là bien plus qu'une simple divergence d'opinions ou qu'un simple effet de générations. Ce sont des conceptions fonda-

Voir notamment E. LENTZEN, CH. PANIER, La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits, Courrier hebdomadaire du CRISP, Bruxelles, CRISP, 1996, n°1533; A. GARAPON, Le gardien des promesses, Paris, Odile Jacob, 1996.

<sup>8</sup> ORM, M. Lits (ed.), Le Roi est mort ... Émotion et médias, Bruxelles, EVO, 1993.

<sup>9</sup> Voir notamment le témoignage de Jean-Paul Duchâteau, rédacteur en chef de *La Libre Belgique*, in Médiatiques n° 22, Louvain-la-Neuve, ORM-UCL, à paraître, juin 2001.

mentalement différentes du journalisme qui ont trouvé à se réaliser, sans qu'elles ne soient réellement mises en discussion au moment des faits.

La question cardinale est celle-ci: la fonction sociale du journaliste consiste-t-elle à accompagner l'émotion, à devenir acteur de l'information dont il est censé rendre compte? Le journaliste doit-il, au contraire, prendre distance rationnellement, confronter les points de vues, les recouper et tendre à une objectivité dont on sait que l'honnêteté constitue la seule pierre de touche? Ces interrogations nous paraissent plus que jamais de mise. Elles ont d'ailleurs été discutées au sein de certaines rédactions avec, parfois, une certaine âpreté. Mais elles renvoient surtout à la définition de la vérité journalistique et de sa quête, confrontée à la vérité judiciaire. Elles poussent aussi à se demander si le sentiment d'unanimité émotionnelle et l'illusion de cohésion sociale immédiate ne disqualifient pas la recherche des vérités journalistiques et judiciaires.

Pour concrétiser notre propos, on peut constater que s'est manifesté dans divers médias belges la référence au modèle américain de ce qu'il est convenu d'appeler le «public journalism» ou «civic journalism», selon lequel les journalistes ont pour mission de conduire les communautés à définir un consensus sur leur propre avenir. «Né d'un rapport de l'Institut Poynter pour l'étude des médias et du Pew Center pour le journalisme civique, le mouvement entend lutter contre le recul du civisme dans la société américaine, contre les risques qui en découlent pour la démocratie et le journalisme (...) Aussi le journalisme ne doit plus se contenter de refléter l'actualité, mais travailler à renverser la tendance» 10. Alors que ce modèle est mis en critique par certains professionnels et analystes aux États-Unis 11, il a connu des adaptations édulcorées en Europe.

<sup>10</sup> H. PIGEAT, Médias et déontologie. Règles du jeu ou jeu sans règles, Paris, Presses Universitaires de France, Politique d'aujourd'hui, 1997, p.197.

<sup>11</sup> Voir notamment M. Hoyt, *Are you or will you ever be a civic journalist?*, *in American Journalism Review*, Adelphi, Md., sept.—oct. 1995.

C'est dans ce contexte qu'en Belgique les courriers des lecteurs ont littéralement explosé, que les lecteurs ont été invités à venir poser eux-mêmes leurs questions à des personnalités, qu'ils ont été incités à participer concrètement à des manifestations ... Ceci correspond à une attente et restaure en partie la fonction politique que les journaux semblaient avoir perdue<sup>12</sup>. On notera que cette évolution a eu des conséquences toujours observables actuellement<sup>13</sup>. Mais on peut se demander si proposer, en miroir, le reflet de l'opinion de son propre lectorat demeure de l'information. De même, on s'interroge sur l'apparente contradiction qui oppose l'amplification d'une émotion collective, telle qu'elle a été proposée, à la fonction journalistique critique qui caractérise aussi le journalisme civique dans sa dimension de défense d'intérêts minoritaires. Enfin, il n'y a rien d'incongru à soupçonner que de tels discours confèrent à de simples stratégies commerciales, voire à certaines dérives, une légitimité sociale érigée à bon compte.

Pour définir le sens de sa fonction sociale, de son identité, tout comme pour assumer sa régulation, la presse doit aujourd'hui se situer par rapport à ces choix, parce qu'ils fondent en des lieux différents leur légitimité. Le modèle américain est-il tout d'abord transposable à notre culture qui a connu une solide tradition de journalisme engagé politiquement? L'adhésion à une mise en cause radicale du fonctionnement des institutions n'engage-t-elle pas le quatrième pouvoir à poser la même démarche à son propre propos? Les rédactions qui semblent avoir fait ce choix sont-elles prêtes à pousser ce raisonnement jusqu'au bout, avec ce même enthousiasme qu'elles mettent à y inciter d'autres pouvoirs? On notera qu'en Belgique, la suite des événements ne semble pas plaider en faveur de ce nouveau modèle. Du journalisme blanc, il reste bien peu de choses à l'heure

<sup>12</sup> En ce qui concerne ce déficit de la fonction politique de la presse belge, voir ORM, F. ANTOINE (ed.) *Coupures de presse. Disparition de La Cité et survie des médias d'opinion*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1996.

<sup>13</sup> Un important groupe de presse régional tel que Sud Presse dispose aujourd'hui d'un service de traitement actif du courrier des lecteurs qui se rapproche d'un service d'aide sociale. Il s'apprête à se déployer sur Internet.

actuelle. Michel Bouffioux, qui a été la figure emblématique de ce type d'engagement a créé un titre de presse avec un avocat, Me Arnauts, avocat de la famille Benaïssa dont la petite Loubna fut la victime d'un autre pédophile que Marc Dutroux. Les observateurs n'avaient pas manqué de faire remarquer que l'intérêt d'un avocat pour la presse évoquait les débuts de l'histoire de celle-ci. Mais cette expérience a tourné relativement court. L'engouement du public est retombé. Les lecteurs et les moyens manquent à cette entreprise aujourd'hui «en sommeil».

À l'opposé, les journalistes qui se sont astreints à l'usage des principes traditionnels du journalisme, faits de distance critique, ont pu se demander s'ils avaient pleinement rempli leur fonction sociale ou s'ils étaient passés à côté de ce mouvement de foule, sans le comprendre et sans en être compris. Avec le recul des événements, sans doute est-ce la question qui demeure la plus pertinente. Cette sorte de «raptus» émotionnel de l'opinion publique met en évidence la rupture qu'il y a entre le public et les médias, mais aussi entre le public et la justice. Que ce soit par la création d'ombudsman, par une gestion différente des courriers de lecteur, par la création de forums interactifs ou par la formation des journalistes, on voit aujour-d'hui les rédactions chercher à tenir compte du public autrement, à l'insérer dans un espace public qui pouvait, à tort ou à raison, sembler confisqué par une élite.

# Impact sur l'autorégulation journalistique

De nombreuses «révélations» sont donc apparues dans les médias, souvent dans la presse et, singulièrement, dans la presse magazine spécialisée, plus particulièrement consacrée aux programmes télévisés. La télévision a alors souvent servi de caisse de résonance à ces révélations, amplifiant cet effet de déferlement des scandales et de mise en cause des corps constituant l'État. Ce débordement, très

perceptible du point de vue de la réception d'informations, l'est également du point de vue de sa production.

Les récits qu'ont faits les journalistes de ces mois de pratiques mettent ainsi clairement en lumière l'invasion du fait divers dans tous les autres champs journalistiques. Les disparitions d'enfants ont ainsi occupé l'information générale, politique et judiciaire ... Même l'information sportive s'est vue contaminée par ces événements. N'a-ton pas entendu, notamment, un journaliste sportif commencer un direct par un commentaire personnel sur les faits graves du moment? Ce trait de la contamination explique sans doute la difficulté de nombre de professionnels à se situer par rapport à ce brusque changement. Mais ce qui est plus significatif encore relève de l'investissement durable et inhabituel qu'a exigé la couverture journalistique de ces longs mois. Il explique, en partie, que ce sont des journalistes peu, parfois pas du tout, aguerris en matière d'investigation ou d'information judiciaire qui ont eu à traiter ces dossiers. Ceci a également contribué à marquer la très nette fracture, que nous observons, entre ceux qui ont pour habitude et pour identité de pratiquer un journalisme d'investigation ou judiciaire et les autres.

Ces quelques traits expliquent aussi la diversité de conceptions déontologiques. Au nombre des principes déontologiques mis en cause, on notera que les plus fréquemment relevés par les journalistes eux-mêmes sont les devoirs classiques du respect de la vérité, de la publication des seules informations dont l'origine est connue et du respect de la vie privée. Ces éléments, clairement identifiés par la déontologie journalistique codifiée, constituent la représentation minimale classique qu'on peut observer dans les récits de pratiques journalistiques focalisés sur ces questions. Malgré leur aspect à la fois minimaliste, à l'aune de l'ensemble des normes, et capital, quant à leur portée, ces principes et leurs défauts d'application dans un certain nombre de cas montrent combien l'autorégulation de la pratique journalistique est soumise à une première limite, celle qu'on peut définir comme un manque d'homogénéité marqué à deux ni-

veaux: celui du partage des normes par cette profession et celui de l'efficience d'une force contraignante.

Comme le précisait le texte de présentation des instances déontologiques de l'AGJPB (Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique), les journalistes entendaient être les seuls juges de leur déontologie: «Et même si les pressions extérieures tendant à régenter les journalistes et leurs œuvres augmentent de jour en jour, nous entendons y veiller nous-mêmes»14. Cette revendication d'autorégulation peut paraître surprenante, voire choquante, lorsqu'elle est appréhendée à l'échelle de la responsabilité sociale de l'information de masse. Par contre, elle semble parfaitement légitime si on la considère au regard de l'évolution de la constitution de règles comme facteur discriminant de la constitution d'une profession journalistique<sup>15</sup>. Il faut néanmoins considérer que cette affirmation émanant d'une association professionnelle se heurte, dans les faits, à un déficit de reconnaissance auprès des journalistes eux-mêmes. En effet, en Belgique, rien n'empêche aujourd'hui quiconque d'exercer les fonctions journalistiques sans posséder de carte de presse. Rien ne contraint non plus une personne exerçant le journalisme d'observer les règles déontologiques et de se soumettre, le cas échéant, à l'autorité des Conseil et Collège de déontologie institués au sein de l'AGJPB.

Ce tableau appelle un certain nombre de nuances sans lesquelles il semble difficile de saisir les enjeux actuels de l'autorégulation. S'il est vrai que l'on connaît des responsables de rédactions prêts à dénier ouvertement tout pouvoir de régulation à la seule association professionnelle représentative, il est tout aussi exact que l'on constate aujourd'hui des tentatives de régulation au niveau des rédactions elles-mêmes. L'autorégulation journalistique a progressé de plu-

<sup>14</sup> Annuaire officiel de la presse belge, Bruxelles, AGJPB, 1996, p. 47.

<sup>15</sup> Voir notamment Th. Ferenczi, L'invention du journalisme, naissance de la presse moderne à la fin du XIXe siècle, Plon, 1993; M. Palmer, Des petits journalistes aux grandes agences. Naissance du journalisme moderne. 1863–1914, Paris, Aubier, 1983.

sieurs manières suite à l'affaire Dutroux. Au sein des rédactions, on a vu se développer une attention accrue à l'élaboration ou à la mise à jour de chartes et de codes déontologiques, notamment au travers de société de rédacteurs. On a aussi relevé des tentatives d'établissement d'instances de régulation déontologique internes. Cette tendance se traduit également par la désignation de médiateurs<sup>16</sup> chargés d'entendre et d'apporter des réponses aux questions ou récriminations du public. Dans la culture de presse francophone, Le Monde, avant France 2, est devenu le porte-drapeau de cette politique de l'ombudsman, ce médiateur chargé, notamment, d'entendre les récriminations des personnes qui s'estimeraient lésées par une production de la rédaction. Un tel choix va nécessairement de pair avec une ouverture réelle au droit de réponse; sans quoi le médiateur risque d'être rapidement réduit au rôle de caution morale sans utilité réelle. On s'accorde, en Belgique, sur la nécessité de révision de la loi sur le droit de réponse. Un projet avait d'ailleurs été élaboré par le ministre de la Justice en responsabilité au début de l'affaire Dutroux. Cette révision n'a cependant jamais abouti.

Par ailleurs, les instances déontologiques de l'association professionnelle des journalistes ont, depuis l'affaire Dutroux, accompli de réels progrès. Bien qu'imparfaites, elles ont progressé, tant par l'amélioration de la publicité de leurs avis que par la désignation publique des noms des rédactions faisant l'objet de ces mêmes avis. Mais l'évolution la plus nette concerne les tentatives actuelles de création d'un Conseil de presse que soutiennent éditeurs et journalistes.

Les améliorations de l'autorégulation s'inscrivent naturellement dans un contexte de recherche d'amélioration d'image des rédactions et de leurs produits en référence à ce qu'on appelle «la presse de qualité». Cette évolution appelle également plusieurs remarques.

Des médiateurs ont été institués notamment à Sud Presse, *La Dernière Heure, Le Soir* ou encore tout récemment, à la RTBF, chaîne publique de la Communauté française de Belgique ...

Tout d'abord, elle contribue parfois à un éclatement des normes proposées à la profession journalistique. L'adoption de codes à l'échelle des rédactions offre l'avantage de clarifier les règles partagées par une même communauté journalistique et de ramener la responsabilité, et sa sanction, à un niveau directement observable et sujet à sanction par le consommateur d'information. Par contre, ceci ne peut qu'accentuer la disparité du corps des normes déontologiques, dans la mesure où les options stratégiques et idéologiques des rédactions ne pourront qu'interférer avec les principes élaborés pour l'ensemble de la profession. Enfin, ces tentatives de création de régulation interne posent la question fondamentale des moyens dont disposent les rédactions pour mener cette opération au-delà des instances de bonne volonté ou de façade. Les moyens nécessaires sont de deux ordres. Ils sont tout d'abord financiers. Pour avancer dans cette voie, une rédaction doit pouvoir dégager des moyens humains; or on sait que nombre de rédactions se plaignent de travailler en sous-effectif.

Par ailleurs, il existe une réelle limite structurelle au fonctionnement de telles instances: celle que l'on peut résumer par la constante course contre le temps qui caractérise la pratique journalistique. En effet, le temps de la régulation s'oppose fondamentalement par sa nature de retour sur lui-même, au temps linéaire de la couverture de l'information. À ceci, il faut ajouter la tendance lourde de dissolution de l'autorité exercée par le rédacteur en chef. Ce personnage central de la rédaction s'est vu confier de plus en plus de tâches de gestion. L'image mythique du rédacteur en chef relisant toutes les copies avant impression est aujourd'hui bien loin de la réalité. Il est donc assez logique qu'il ne puisse exercer cette fonction informelle de référence normative unifiante, qu'il jouait par le passé d'un point de vue rédactionnel et déontologique.

Plusieurs éléments nous semblent pouvoir résumer cette problématique. Premièrement, il existe une réelle volonté d'une part de la profession journalistique de s'autoréguler. Elle s'est affirmée à l'occasion de l'affaire Dutroux malgré, ou à cause des dérapages constatés. Cette volonté n'est pas unanime. Deuxièmement, un certain nombre de clarifications sont aujourd'hui nécessaires pour rendre effectives et crédibles les normes déontologiques, leur application et la sanction de leur ignorance. Troisièmement, ces clarifications ne peuvent s'opérer sans une prise en compte de la fonction sociale d'information au regard des pouvoirs institués, de l'évolution de celle-ci au cours des temps, et de la multiplicité actuelle des représentations de la fonction journalistique. Quatrièmement, une telle réforme de l'autorégulation ne peut se faire sans la prise en compte de la double nature, culturelle et économique, de l'information. Il en découle que sans une gratification de l'information autorégulée, l'intérêt économique de nombre de dérives primera toujours sur le respect des normes de régimes déontologique et légal. C'est d'ailleurs ce que nous donnent en exemple peu enviable certains modèles étrangers.

On peut donc conclure ce bref parcours en distinguant une certaine amélioration de l'autorégulation journalistique belge, en partie provoquée par le constat des dérives médiatiques de l'affaire Dutroux. Mais on ne peut ignorer que ce sont les diverses sphères de pouvoir qui ont été bousculées. De même que les journalistes qui ont travaillé en rupture avec l'émotion ambiante, les juristes qui ont tenté de faire valoir le droit dans toute sa rigueur, ont éprouvé bien des difficultés à se faire entendre au plus fort de cette période «blanche». Dans un moment d'émotion forte, la «facilité» journalistique consiste sans doute à donner au lecteur ce qu'il a envie d'entendre ou de lire, ce qui conforte sa représentation immédiate du réel. On a ainsi vu de nouveaux moyens techniques permettre l'usage intensif de transmissions télévisées en direct, sur des lieux de fouilles dont il devenait patent qu'il ne sortirait aucun indice. On ne s'est pas alors limité à abonder dans le sens d'une représentation parcellaire; on l'a amplifiée. De même, on a pu constater chez certains magistrats, comme dans le fait de quelques parlementaires faisant partie de la commission d'enquête consacrée à cette affaire, des comportements rap-

pelant celui du juge Pascal dans l'affaire de Bruay-en-Artois, au début des années 70. La médiatisation de ces personnalités, certaines prises de position publiques et téméraires, de même que des fautes de droit manifestes ont peut-être conduit ces personnalités à confondre, par moments, justice démocratique et justice populiste.

Reste que ces prises de position ont, à l'époque, entraîné l'adhésion populaire, qu'elles ont été préférées à une approche plus rationnelle ou plus rigoureuse de l'information ou de la matière pénale. En période d'empathie, la revendication de la rationalité s'est vue opposer le procès de l'insensibilité ou du protectionnisme des classes dominantes. C'est en cela que l'émotion s'avère en partie oblitérante. Elle n'est pas négative en soi. Elle n'est en rien exclusive d'un travail journalistique ou judiciaire honorable, pas plus qu'elle n'est une valeur démocratique. Par contre, son exacerbation a mis à nu les frustrations d'une société notamment à l'encontre des médias et de la justice. L'émotion permet de donner libre cours à une critique simpliste de ces pouvoirs. Cette expérience traumatisante de l'affaire Dutroux aura cependant montré que si les médias et la justice ont largement contribué à faire progresser la démocratie au cours de ces dernières années par la mise au jour de scandales politico-financiers, ces deux pôles souffrent d'un déficit de légitimité. «Il existe un rapport certain entre l'affirmation de l'indépendance de la justice et la montée de la médiatisation du travail de celle-ci», notent JEAN-MARIE CHARON ET CLAUDE FURET dans Un secret si bien violé<sup>17</sup>. Alliés objectifs dans ce travail de contrôle démocratique, presse et justice sont fréquemment conduites à s'entrechoquer. Mais bien plus que dans l'affrontement c'est sans doute dans leur accessibilité au public et dans le sentiment qu'ils donnent de celle-ci, qu'elles ont aujourd'hui à penser leur évolution. L'affaire Dutroux a montré que ce travail d'implication du public ne peut cependant se faire sans le respect, parfois peu populaire, des règles fondamentales de l'informa-

<sup>17</sup> JEAN-MARIE CHARON et CLAUDE FURET, Un secret si bien violé. La loi, le juge et le journaliste, Paris, Seuil, 2000.

tion et du droit. Sans doute la régulation de la démocratie n'a-t-elle rien à gagner de l'empathie émotionnelle et sans doute doit-elle être capable de l'affirmer et surtout de l'expliquer.